



Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-142 du 22 septembre 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société CEMEX Granulats en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2716-1, 2515-1-a, 2717-2 et 2518-b et sous les rubriques 3220 et 2150 de la nomenclature loi sur l'eau, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, articles L.511-1, L.171-8 et L.171-9, R. 181-44, R.512-39-1 R.512-39-3, R. 512-46-25 à R. 512-46-29, R.512-46-8, R.512-46-18 et R.512-46-19, R. 516-1 et suivants, R.541-8,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu Arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la décision DCPAT n°2020-50 du 2 juin 2020 dispensant, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la société CEMEX Granulats d'une évaluation environnementale concernant son dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de broyage, concassage, tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets classés respectivement sous les rubriques 2515-1 et 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement situé route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

Vu l'arrêté DCPAT n°2020-54 du 10 juin 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, Rungis, en vue d'obtenir à Gennevilliers, route du Bassin n°6, l'enregistrement des installations classées sous les rubriques 2716-1, 2515-1-a, 2717-2 et 2518-b de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et sous les rubriques 3220 et 2150 de la nomenclature sur la loi sur l'eau.

Vu la demande présentée le 10 février 2020 puis complétée le 10 avril 2020 par la Société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, 94150 Rungis, en vue d'obtenir l'enregistrement des installations sises à Gennevilliers, route du Bassin n°6, classées sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,	E

	2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 200 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : Inférieure ou égale à 3 m ³	D

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport du 21 avril 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France - inspection des installations classées, estimant le dossier complet et recevable et qu'il pouvait être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 29 juin 2020 à 8h30 au lundi 27 juillet 2020 à 16h00 inclus,

Vu la consultation des communes situées dans le rayon d'un kilomètre, autour du projet soumis à enregistrement présenté par la société CEMEX Granulats, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- Argenteuil,
- Epinay-sur-Seine,
- Gennevilliers,
- l'île-Saint-Denis.

Vu l'avis favorable émis par la commune de Gennevilliers sur cette demande d'enregistrement, sous réserve :

- de s'assurer que les activités de l'entreprise sont adaptées à l'état du sol initial ;
- étudier l'impact du trafic routier lié à l'activité sur la pollution atmosphérique et mettre en place des mesures permettant de le limiter ;
- de prévoir un protocole d'intervention et d'information du gestionnaire du réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures en lien avec celui-ci en cas d'incidents pouvant affecter les canalisations présentes sur le site ou provenant de celles-ci
- d'établir les consignes en cas de déclenchement du PPI de SOGEPP et TRAPIL,
- de respecter les dispositions imposées par l'inspection des installations classées

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 9 septembre 2020, proposant d'enregistrer la demande de la société CEMEX Granulats,

Considérant que le site d'exploitation relève d'un classement sous le régime de l'enregistrement,

Considérant que le dossier de demande a été jugé complet et recevable par rapport du 21 avril 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France mais que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 5 mai 2020 modifiée ne permettaient pas la réalisation de consultation ou de participation du public jusqu'au 30 mai 2020 inclus,

Considérant que le public à été consulté sur cette demande d'enregistrement et qu'aucun avis n'a été porté sur le registre présent en mairie de Gennevilliers ou sur la boîte fonctionnel du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques,

Considérant que les réserves émises par la commune de Gennevilliers ne sont pas de nature à remettre en cause l'enregistrement de la demande présentée par la société CEMEX Granulat,

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas, au regard de ces enjeux et du déroulement de la procédure, le basculement vers une procédure d'autorisation,

Considérant que l'exploitant justifie que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716,

Considérant que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement par rapport aux prescriptions ministérielles applicables à ce type d'installation,

Considérant que la demande, déposée le 10 février 2020 et jugée complète le 10 avril 2020, a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 et R.512-46-18 du code de l'environnement,

Considérant le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions ministérielles applicables,

Considérant que l'inspection propose dans son courriel du 9 septembre 2020, de ne pas soumettre aux membres du conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Enregistrement

Les installations de la société CEMEX Granulats (SIRET 552 005 969 01249) dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, 94150 Rungis, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gennevilliers, sur la route du bassin n°6. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 - Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515 -1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée projetée : 350 kW	E
2716 -1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de terres non dangereuses non inertes : maximum de 5000 m ³	E
2517 -2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m ² .	Surface des emprises au sol des stocks inertes en transit d'environ 6 650 m ²	D
2518 - b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi de 1,5 m ³ .	D

Article 3 - Liste des ouvrages visés par la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1220	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau [...] en ce qui concerne la Seine [...] lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Capacité de la pompe à 10 m ³ /h	Non classé
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Env. 15 500 m ² soustrait au lit majeur	Autorisation
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassin de gestion des eaux pluviales d'environ 435 m ² soit 0,0435 ha	Non classé

Article 4 - Implantation

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface (m ²)
Gennevilliers	F11	2 612
	F15	2 473
	F16	26 628
	F36	133
	F124	2 152
	F156	3 202
	Darse n°6	1 526
	Surface totale	38 726

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2020, complétée le 10 avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir pour un usage industriel.

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales et réglementation applicable

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716.

Par ailleurs, le site est notamment soumis aux dispositions suivantes (liste non-exhaustive) :

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers SOGEPP et TRAPIL approuvé par arrêté préfectoral n°2012-234 du 21 décembre 2012 ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral DRIEE/PPRN n°2017-153 du 7 juillet 2017
- l'arrêté préfectoral n°2016-215 du 22 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

TITRE 2 : COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : GARANTIES FINANCIERES

Article 8 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 9 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 440 595 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,5 (en base 2010) (paru au JO du 15 février 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Article 10 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 11 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet des Hauts-de-Seine dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 13 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet des Hauts-de-Seine, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 14 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 15 - Appel des garanties financières

Le Préfet des Hauts-de-Seine appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet des Hauts-de-Seine appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :
 - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
 - soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
 - soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
 - soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet des Hauts-de-Seine.

Article 16 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hauts-de-Seine peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2 : GESTION DES DECHETS

Article 17 - déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation sont des déchets de terres et matériaux non inertes et non dangereuses et des terres et matériaux inertes répondant aux caractéristiques suivantes :

Code déchet	Nature des déchets
10 13 14	déchets et boues de béton
17 01 01	béton
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 04 07	métaux en mélange
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
20 03 07	déchets encombrants

Article 18 – Surveillance des déchets

Afin de vérifier la non dangerosité d'un déchet non inerte, la composition chimique du déchet peut être comparée aux valeurs limites présentées dans le tableau suivant.

Paramètre	Valeur limite (en mg/kg MS)
COT*	800 (<i>analyse sur éluat</i>)
	50 000 (<i>analyse sur brut</i>)
Fraction soluble **	60 000 (<i>analyse sur éluat</i>)
chlorures	15 000 (<i>analyse sur éluat</i>)
fluorures	150 (<i>analyse sur éluat</i>)
sulfates	20 000 (<i>analyse sur éluat</i>)
Indice phénol	3 (<i>analyse sur éluat</i>)
arsenic	2 (<i>analyse sur éluat</i>)
	30 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales
baryum	100 (<i>analyse sur éluat</i>)
cadmium	1 (<i>analyse sur éluat</i>)
	2 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales
chrome total	10 (<i>analyse sur éluat</i>)
	150 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales
cuivre	50 (<i>analyse sur éluat</i>)
	100 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales
mercure	0,2 (<i>analyse sur éluat</i>)
	0,001 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales
molybdène	10 (<i>analyse sur éluat</i>)
nickel	10 (<i>analyse sur éluat</i>)
	50 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales
plomb	10 (<i>analyse sur éluat</i>)
	100 (<i>analyse sur brut</i>) pour les sédiments de curage des voies fluviales

antimoine	0,7 (analyse sur éluat)
sélénium	0,5 (analyse sur éluat)
zinc	50 (analyse sur éluat)
	300 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
BTEX	30 (analyse sur brut)
PCB (somme des 7 congénères)	10 (analyse sur brut)
	0,68 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
HCT (C ₁₀ -C ₄₀)	2 000 (analyse sur brut)
HAP (somme des 16 congénères)	100 (analyse sur brut)
	22,8 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales
COV	10 (analyse sur brut)
tributylétain	0,1 (analyse sur brut) pour les sédiments de curage des voies fluviales

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

(**) Les valeurs correspondant à la fraction soluble (FS) peuvent aussi être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

Pour qu'un déchet non inerte puisse être admis sur le site en tant que déchet non dangereux, les concentrations mesurées dans le déchet doivent être toutes inférieures aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-dessus (en prenant en compte les dispositions alternatives prévues en note de bas de tableau, le cas échéant).

En outre, l'exploitant doit également s'assurer que le déchet ne comporte pas au moins une substance non listée dans le tableau ci-dessus qui serait susceptible de lui conférer un caractère de dangerosité, sur la base des éléments fournis par le producteur du déchet et considérant l'origine du déchet.

En cas de dépassement d'au moins une valeur limite ou d'information incomplète sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus, ou de présence avérée ou supposée d'au moins une substance non listée dans le tableau et susceptible de rendre le déchet dangereux, la dangerosité du déchet devra faire l'objet d'analyses complémentaires afin de déterminer les propriétés de dangers visées à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site. L'entreposage, même temporaire, de déchets pour lesquels l'exploitant est en attente de résultats d'analyse en vue de leur caractérisation n'est pas autorisé.

En outre, l'exploitant est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement pour valorisation ultérieure en sortie du site.

11 VOIE ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXECUTION

Article 1 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

